

DIVISION DE LYON

Lyon, le 09 mars 2009

N/Réf. : Dép-Lyon N° 0405 -2009

**Monsieur le directeur**  
EDF - CNPE du Bugey  
BP 60120  
01155 LAGNIEU Cedex

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
CNPE du Bugey (INB n° 78 et 89)  
Inspection n°INS-2009-EDFBUG-0011 du 24 février 2009  
Thème : "Service d'inspection reconnu"

**Réf. :** Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment ses articles 4 et 40

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article 4 de la loi en référence, une inspection courante a eu lieu le 24 février 2009 au CNPE du Bugey sur le thème "service d'inspection reconnu".

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### Synthèse de l'inspection

L'inspection du 24 février 2009 a porté sur les activités du service d'inspection reconnu (SIR) du site qui a en charge le suivi des équipements sous pression réglementés. Les inspecteurs ont contrôlé le respect des exigences de la circulaire DM/T-P n° 32510 du 21 mai 2003 notamment pour ce qui concerne la réalisation des plans d'inspection des équipements sous pression et leur mise en application.

Au vu de cet examen, l'impression générale est plutôt positive. Les plans d'inspection sont entièrement réalisés pour les récipients, par contre un nombre significatif reste encore à réaliser pour les tuyauteries réglementées. Les inspecteurs n'ont pas fait de constat notable.

## **A. Demandes d'actions correctives**

Néant

## **B. Compléments d'information**

Les inspecteur ont noté qu'après réalisation d'un plan d'inspection, l'échéance de sa première application sur les matériels concernés n'était pas clairement définie.

- 1. Je vous demande de préciser dans vos documents les délais de première mise en application d'un plan d'inspection après sa réalisation.**

## **C. Observations**

Les inspecteurs ont constaté que la charge de travail restante pour réaliser l'ensemble des plans d'inspection relatifs aux tuyauteries avant septembre 2009 était très importante. J'attire votre attention sur cet état de fait qui pourrait vous amener à des difficultés pour respecter l'échéance réglementaire du premier septembre 2009.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf avis contraire.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
signé  
CA LOUET**



•